

SIMDUT - Glossaire

SIMDUT - Glossaire - A-G

Remarque : Le présent document explique certains des termes les plus couramment utilisés dans le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Le glossaire qui suit n'est pas exhaustif. Les définitions qui y sont incluses ne sont pas destinées à fournir une interprétation juridique de termes définis dans la loi. Les définitions fournies dans le présent glossaire ne sont pas toujours identiques à celles présentées dans la LPD et le RPD. Pour voir les définitions juridiques, veuillez consulter la [Loi sur les produits dangereux \(LPD\)](#), le [Règlement sur les produits dangereux \(RPD\)](#), et la [législation en vigueur dans votre province ou votre territoire](#).

Le présent glossaire comprend trois parties :

- A-G
- [H-M](#)
- [N-Z](#)

ACGIH (MD) – voir American Conference of Governmental Industrial Hygienists.

Acide – voir « pH ».

Aérosols – Contenants non réutilisables dans lesquels se trouve un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre et adapté à un dispositif d'éjection permettant aux composants d'être éjectés sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, de mousse, de pâte ou de poudre ou dans un état liquide ou gazeux.

Administration – les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral (pour les lieux de travail sous réglementation fédérale) qui ont chacun leurs propres lois sur la santé et la sécurité au travail, y compris leur propre réglementation relative au SIMDUT. Les réglementations relatives au SIMDUT de ces administrations reposent sur un modèle commun, mais il peut y avoir de petites différences entre elles. Les administrations peuvent également être appelées « FPT » (ce qui signifie fédéral, provincial et territorial).

Aérosol – mélange auquel est ajouté un gaz expulsant et qui est contenu dans un générateur d'aérosol. Les produits dangereux de cette classe de danger comprennent les mousses d'aérosol et les aérosols vaporisés :

Une « mousse d'aérosol » désigne le contenu expulsé d'un générateur d'aérosol d'une portée inférieure à 15 cm qui est sous forme de mousse, gel ou pâte.

Un « aérosol vaporisé » désigne le contenu expulsé d'un générateur d'aérosol qui n'est pas une mousse d'aérosol.

Aérosols inflammables – les produits dangereux regroupés dans cette classe de dangers contiennent une ou plusieurs composantes inflammables dans un générateur d'aérosol qui, lorsque libérées, sont susceptibles de s'enflammer. Les produits qui contiennent des composantes inflammables dans un générateur d'aérosol à une concentration inférieure ou égale à 1 % et dont la chaleur de combustion est inférieure à 20 kJ/g sont exclus de cette classe de dangers.

Agents extincteurs – Ce terme désigne les différentes substances qu'on peut utiliser pour éteindre un feu en présence du produit dont il est question. On trouve parmi les agents extincteurs courants l'eau, le dioxyde de carbone, la poudre chimique, la mousse à l'alcool et les hydrocarbures halogénés gazeux (Halons). Il est important de savoir quels agents extincteurs on peut utiliser sur les lieux de travail et de les rendre disponibles. Il est aussi important de savoir quels sont les agents qu'il faut éviter d'utiliser, car ceux-ci pourraient augmenter le danger. Si plusieurs substances sont présentes, il faut si possible se procurer un extincteur qui convient à toutes.

Agents extincteurs appropriés – voir « Agents extincteurs ».

Agents extincteurs inappropriés – voir « Agents extincteurs ».

Aigu – signifie soudain ou bref. Le terme « aigu » peut décrire la durée (longueur) d'une exposition ou d'un effet sur la santé. Une exposition aiguë est une exposition de courte durée (minutes, heures ou jours). Un effet aigu sur la santé est un effet qui survient immédiatement après une exposition ou après des minutes, des heures ou des jours. (Voir aussi le terme « chronique ».)

AIHA (MD) – American Industrial Hygiene Association. L'AIHA est une association regroupant des scientifiques et des professionnels voués à préserver et à garantir la santé et la sécurité professionnelles et environnementales en milieu de travail et dans la collectivité.

Alcali, alcalin – Voir « pH ».

American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH®) – Association internationale d'hygiénistes du travail qui élaborent des directives sur la pratique de l'hygiène du travail, y compris les valeurs limites d'exposition et les indices d'exposition biologique. La publication à ce sujet (*1997 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices*) sert de base pour établir les limites d'exposition en milieu de travail dans de nombreux endroits partout dans le monde.

ANSI – American National Standards Institute. L'ANSI est un organisme privé sans but lucratif qui administre et coordonne le système américain volontaire d'uniformisation et d'évaluation de la conformité. L'ANSI fournit un cadre pour l'élaboration de normes équitables en tant que tribune neutre pour la coordination de solutions fondées sur des normes. En l'absence de normes canadiennes, on utilise souvent les normes ANSI.

Article manufacturé – article qui :

- est fabriqué selon une forme ou une conception spécifique pendant la fabrication et dont l'usage projeté dépend totalement ou partiellement de sa forme ou de sa conception;

- n'entraînera pas le rejet d'un produit dangereux ni autrement le risque qu'une personne y soit exposée lorsqu'il est installé, si son usage prévu est qu'il soit installé, ou dans le cadre de conditions d'utilisation normales.

Un tournevis, un réfrigérateur ou un cylindre vide sont des exemples d'articles

Asphyxiants simples – les produits dangereux regroupés dans cette classe de dangers peuvent déplacer l'oxygène dans l'air et causer rapidement la suffocation. Ces produits sont des gaz qui sont susceptibles de causer l'asphyxie en déplaçant l'air.

Base, basique – voir « pH ».

Baillement – transfert de possession sans transfert de propriété. (Voir aussi « Vendre ».)

Cancérogène – est susceptible de provoquer un cancer ou d'accroître la probabilité de cancer.

Cancérogénicité – les produits dangereux regroupés dans cette classe de dangers peuvent causer le cancer ou sont soupçonnés de le causer. Le mot « cancérogénicité » signifie la production d'un cancer ou une augmentation de la probabilité de cancer après exposition à un mélange ou une substance.

CANUTEC – Centre canadien d'urgence transport, qui relève de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada. CANUTEC fournit des renseignements et des conseils en cas d'urgence liée au domaine des transports et mettant en cause des marchandises dangereuses. Il est accessible au Canada par téléphone, en tout temps, au 1-888-CAN-UTEC (226-8832), 613 996-6666 ou au *666 sur un téléphone cellulaire.

Catégorie – voir Catégorie de danger.

Catégorie de dangers – subdivision d'une classe de danger qui indique la mesure dans laquelle le produit est dangereux (gravité du danger). La catégorie 1 représente toujours le niveau de danger le plus élevé (elle comprend les produits les plus dangereux de sa classe). Si la catégorie 1 est divisée, la catégorie 1A dans la même classe comprend des produits plus dangereux que ceux de la catégorie 1B. La catégorie 2 dans la même classe de danger comprend des produits plus dangereux que ceux de la catégorie 3, etc. Les catégories peuvent également être appelées « types ». On attribue une lettre aux types (p. ex. A, B, etc.).

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) – service d'information sur l'hygiène et la santé au travail dont le mandat est de promouvoir l'hygiène et la sécurité au travail et d'encourager des attitudes et des méthodes qui mèneront à une meilleure santé physique et mentale du travailleur. Le CCHST offre une vaste gamme de produits et de services, notamment un accès gratuit à une vaste collection de fiches d'information sur l'hygiène et la santé au travail.

Chronique – signifie de longue durée ou prolongé. Le terme « chronique » peut décrire la durée (longueur) d'une exposition ou d'un effet sur la santé. Une exposition chronique est une exposition prolongée (pendant des mois ou des années). Un effet chronique sur la santé est un effet nocif sur la santé résultant d'une exposition de longue durée, ou un effet nocif prolongé sur la santé découlant d'une exposition à court terme.

CL₅₀ (concentration létale 50) – concentration dans l'air d'une substance ou d'un mélange qui cause la mort de 50 % du groupe d'animaux ayant fait l'objet de tests qui mesurent la capacité d'une substance ou d'un mélange à causer l'empoisonnement lorsqu'il est inhalé. Ces tests sont habituellement menés pendant une période de 4 heures. La CL₅₀ est en général exprimée en parties de substance ou de mélange d'essai en parties par million (ppm) d'air pour les gaz, ou en milligrammes par litre (mg/L) de substance ou de mélange d'essai pour les poussières, les buées ou les vapeurs.

Classe – voir Classe de danger.

Classes de dangers – façon de regrouper les produits qui ont des propriétés semblables et présentent les mêmes dangers. La liste des classes de danger pour le SIMDUT figure à l'annexe 2 de la *Loi sur les produits dangereux*.

Classification – voir Classification des dangers.

Classification des dangers – classe et catégorie de danger attribuées à un produit dangereux d'après la comparaison de ses propriétés avec les critères de chaque classe de danger répertoriée dans le RPD.

Coefficient de répartition eau/huile – ratio de répartition de l'eau et de l'huile dans un mélange d'eau et d'huile (aussi appelé « coefficient de distribution »). Une valeur inférieure à 1 indique que le produit est plus soluble dans des huiles. Une valeur supérieure à 1 indique que le produit est plus soluble dans l'eau.

Conditions à éviter – conditions qui pourraient entraîner une situation dangereuse impliquant un produit donné (chaleur, pression, choc, décharge d'électricité statique, vibrations ou autres contraintes physiques).

Conseil de prudence – phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant soit de l'exposition à un produit dangereux, soit du stockage ou de la manutention incorrects de ce produit.

Considérations relatives à l'élimination – renseignements visant une manipulation sûre d'un produit dangereux au moment de son élimination et méthodes recommandées pour l'élimination du produit en question, y compris des emballages contaminés.

Contenant – tout emballage ou récipient, à l'exclusion d'un réservoir de stockage, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, un tonneau, une cannette ou un cylindre. (Voir aussi « Contenant externe ».)

Contenant externe – contenant externe du produit dangereux visible dans des conditions normales de manutention, sauf s'il constitue l'unique contenant de ce produit. (Voir également « Contenant ».)

Contrôles – mesures utilisées pour protéger les travailleurs contre l'exposition à un produit dangereux. Les mesures de contrôle comprennent les contrôles d'ingénierie (p. ex. ventilation), les contrôles administratifs (p. ex. établissement des horaires, formation) ou l'équipement de protection individuelle.

Contrôles d'ingénierie – contrôles utilisés pour éloigner un travailleur d'un danger. Ces contrôles comprennent la conception ou la modification d'usines, d'équipement ou de processus afin de réduire ou d'éliminer les dangers (p. ex. enceinte d'isolement, isolation d'une source d'émissions ou ventilation).

Corrosion cutanée – les produits dangereux regroupés pour des raisons de corrosion cutanée, dans la classe de dangers de corrosion cutanée/irritation cutanée, causent des brûlures à la peau et des lésions oculaires importantes. La corrosion cutanée désigne la production de dommages irréversibles à la peau, des nécroses visibles (tissus morts) allant de l'épiderme au derme (couches de peau), se produisant après une exposition à un mélange ou à une substance, et comprend des ulcères, des saignements, des croûtes sanglantes et, après une période d'observation de 14 jours, de la décoloration causée par le blanchissement de la peau, des zones de peau complètes touchées par l'alopecie (perte de cheveux/poils) et des cicatrices.

Corrosion/irritation cutanée – voir « Corrosion cutanée » ou « Irritation cutanée ».

Corrosifs pour les métaux – produits dangereux susceptibles d'endommager ou de détruire le métal par action chimique.

COV – signifie composé organique volatil.

CIRC – Centre international de Recherche sur le Cancer. Le CIRC est une agence de l'Organisation mondiale de la Santé qui évalue des données afin de déterminer les facteurs environnementaux qui peuvent accroître le risque de cancer chez l'humain. Ces facteurs incluent les produits chimiques, les mélanges complexes, les expositions professionnelles, les agents physiques et biologiques et les facteurs comportementaux. Le CIRC publie une liste répartissant les différents facteurs en agents cancérigènes pour l'humain (Groupe 1), probablement cancérigènes pour l'humain (Groupe 2A), possiblement cancérigènes pour l'humain (Groupe 2B) ou inclassables d'après le critère de cancérogénicité pour l'humain (Groupe 3).

Danger – potentiel d'effets nocifs. Les dangers d'un produit sont évalués en examinant ses propriétés, comme la toxicité, l'inflammabilité et la réactivité chimique.

Danger par aspiration – les liquides et les solides faisant partie de cette classe de danger sont susceptibles de causer une toxicité par aspiration et peuvent être mortels s'ils pénètrent directement par la bouche ou par le nez ou indirectement par régurgitation, dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures.

Dangers par respiration – les produits dangereux regroupés dans cette classe de dangers peuvent être mortels si le produit dangereux est avalé et s'il entre dans les voies respiratoires. La toxicité par aspiration comprend des effets aigus graves, comme la pneumonie chimique, des degrés variés de blessures pulmonaires ou la mort, ou indirectement le vomissement qui pénètre la trachée et le système respiratoire inférieur.

Dangers physiques non classifiés ailleurs (DPNCA) – les produits dangereux regroupés dans cette classe de dangers présentent un danger physique différent de tout autre danger physique traité dans le RPD. Ces dangers doivent avoir la caractéristique de survenir par réaction chimique et de causer des blessures graves ou la mort lorsque la réaction se produit. Si un produit est classé dans cette classe de dangers, la mention de dangers sur l'étiquette et la fiche de données de sécurité décrira la nature du danger.

Dangers pour la santé non classifiés ailleurs (DSNCA) – les produits dangereux regroupés dans cette classe de dangers présentent un danger pour la santé différent de tout autre danger pour la santé traité dans le RPD. Ces dangers doivent avoir la caractéristique de survenir après une exposition aiguë ou répétée et d'avoir un effet nocif sur la santé d'une personne y étant exposée, y compris une blessure, ou de causer la mort. Si un produit est classé dans cette classe de danger, la mention de danger sur l'étiquette et la fiche de données de sécurité (FDS) décrira la nature du danger.

Densité de vapeur – masse d'une vapeur ou d'un gaz par comparaison à celle d'un égal volume d'air. Les produits qui ont une densité de vapeur supérieure à 1 sont plus lourds que l'air et peuvent s'accumuler dans les zones inférieures.

Densité de vapeur relative – rapport entre la densité d'un gaz ou d'une vapeur et la densité d'un gaz de référence, généralement l'air, dans les mêmes conditions de température et de pression. Voir aussi « Densité de vapeur ».

Densité relative – rapport entre la densité d'une substance donnée et la densité d'une substance de référence (généralement l'eau), c'est-à-dire le poids d'un produit comparativement au poids d'un volume égal d'eau. Les produits avec une densité relative supérieure à 1 sont plus lourds que l'eau (et couleront dans l'eau). Les produits avec une densité relative inférieure à 1 sont plus légers que l'eau (et peuvent se répandre à la surface de l'eau).

DIVS – présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé. Aux fins de la sélection d'un appareil respiratoire, le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) des États-Unis définit le DIVS comme étant la concentration d'une substance dans l'air à laquelle l'exposition risque d'entraîner la mort, de produire immédiatement ou à longue échéance des effets nocifs permanents sur la santé ou d'empêcher la personne exposée de se soustraire à l'exposition. L'établissement d'une concentration DIVS a les objectifs suivants :

- s'assurer que le travailleur peut quitter un environnement contaminé en cas de défaillance de l'équipement de protection respiratoire;
- définir le seuil maximal au-delà duquel seul un appareil respiratoire très fiable offrant un maximum de protection des travailleurs est autorisé.

En cas de défaillance d'un équipement de protection respiratoire, tous les efforts doivent être tentés pour évacuer immédiatement les lieux.

DL₅₀ (dose létale 50) – la dose unique d'une substance ou d'un mélange qui cause la mort de 50 % du groupe d'animaux ayant fait l'objet de tests qui mesurent la capacité d'une substance ou d'un mélange à causer l'empoisonnement lorsqu'il est avalé (exposition orale) ou absorbé par la peau (exposition dermique). La DL₅₀ peut varier selon des facteurs comme les espèces animales testées et la voie de pénétration. La DL₅₀ est habituellement exprimée en milligrammes de substance ou de mélange par kilogramme correspondant au poids de l'animal faisant l'objet du test (mg/kg).

Données sur l'élimination – renseignements sur la manipulation sécuritaire quant à l'élimination, et méthodes recommandées d'élimination des produits dangereux, y compris les emballages contaminés.

DSEO – signifie dose sans effet observable.

Échantillon pour laboratoire – échantillon du produit dangereux qui est emballé dans un contenant renfermant moins de 10 kg de ce produit et qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est EXCLU de la définition d'« échantillon de laboratoire » celui qui est destiné à être utilisé :

- soit par le laboratoire aux fins de mise à l'essai d'autres produits, mélanges, matières ou substances;
- soit à des fins de formation ou de démonstration.

Effets interactifs – effets potentiels de l'exposition à plus d'une substance en même temps. Les effets de chacune des substances peuvent être augmentés ou diminués en raison de l'exposition combinée.

Émanations – particules aériennes solides très petites formées par le refroidissement d'une vapeur chaude. Par exemple, la soudure d'acier galvanisé peut produire une vapeur chaude de zinc. Dès que celle-ci entre en contact avec l'air ambiant, dont la température est plus basse, elle se condense pour former une fine émanation de zinc. Les émanations, plus petites que des poussières, sont plus facilement aspirées dans les poumons.

Émission fugitive – un gaz, un liquide, un solide, une vapeur, une fumée, une buée, un brouillard ou une poussière qui s'échappe de l'équipement de traitement ou de contrôle de l'émission ou d'un produit auquel les travailleurs peuvent être facilement exposés.

Équipement de protection individuelle (ÉPI) – voir « Mesures de protection individuelle ».

Estimations de toxicité aiguë (ETA) – valeur numérique utilisée pour évaluer la toxicité aiguë. Pour une substance, l'ETA est la CL50 ou la DL50, si disponible, ou une estimation ponctuelle de la toxicité aiguë calculée à partir d'une plage expérimentale obtenue ou de la catégorie de classification. Pour un mélange, l'ETA est calculée pour la toxicité orale, dermique et par inhalation en fonction des valeurs ETA de tous les ingrédients pertinents et de leur concentration en pourcentage dans le produit.

État physique – indique si un produit est une matière solide, un liquide ou un gaz.

Étiquette – ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux. Une étiquette du SIMDUT doit comporter certains renseignements précis. L'étiquette est conçue pour être apposée, imprimée, écrite ou fixée sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme. Voir aussi « étiquette du fournisseur » et « étiquette du lieu de travail ».

Étiquette du fournisseur – étiquette qui contient les renseignements précis requis sur un produit dangereux et qui répond aux exigences du Règlement sur les produits dangereux. Ces étiquettes doivent être fournies par les fournisseurs et comprendre l'identificateur de produit, l'identificateur du fournisseur, les pictogrammes, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence requis selon la classification du produit. Les étiquettes du fournisseur doivent être préparées en français et en anglais.

Étiquette du lieu de travail – étiquette requise lorsqu'un produit dangereux est produit (fabriqué) sur le lieu de travail et utilisé dans ce lieu de travail; lorsqu'un produit dangereux est décanté (p. ex. transféré ou versé) dans un autre contenant; ou lorsqu'une étiquette du fournisseur est indéchiffrable (illisible) ou manquante.

Exigences en matière d'entreposage – instructions précises sur la façon de ranger les produits dangereux de façon sécuritaire et d'empêcher que se produisent des situations dangereuses durant l'entreposage.

Expédition en vrac – expédition d'un produit contrôlé qui est emballé dans l'un ou l'autre des contenants suivants, sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire :

- un récipient ayant une capacité en eau de 450 L et plus;
- un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile;
- une cale de navire ou
- un pipeline.

Fabricant – fournisseur qui, dans le cadre de ses activités au Canada, fabrique, produit, traite, emballe ou étiquette un produit dangereux et qui le vend.

Fiche de données de sécurité (FDS) – document qui contient les renseignements précis requis sur un produit dangereux, notamment sur les dangers associés à son utilisation, à sa manutention ou à son stockage dans le lieu de travail.

Fournisseur – personne qui, dans le cours normal des affaires, vend ou importe une matière dangereuse.

Gaz chimiquement instable – gaz inflammable qui est susceptible d'exploser même en l'absence d'air ou d'oxygène.

Gaz comburants, liquides comburants ou matières solides comburantes – les produits dangereux regroupés dans cette classe de dangers peuvent causer ou intensifier un incendie, ou causer un incendie ou une explosion. Les gaz comburants sont plus susceptibles que l'air de causer la combustion d'autres matières ou d'y contribuer. Les liquides comburants et les matières solides comburantes sont susceptibles de causer la combustion d'autres matières ou d'y contribuer.

Gaz inflammables – les produits dangereux regroupés dans cette classe de danger sont les gaz présentant une zone d'inflammabilité (pouvant prendre feu) lorsqu'ils sont mêlés à l'air (à 20 °C et 101,3 kPa). Cette classe de danger a fait l'objet de changements dans la version modifiée du SIMDUT (décembre 2022); elle comporte maintenant de nouvelles sous-catégories, dont les gaz chimiquement instables et les gaz pyrophoriques. Cette classe de danger exclut les aérosols et les produits chimiques sous pression.

Gaz pyrophoriques – gaz inflammables qui sont susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'air à une température de 54 °C ou moins. Ces produits dangereux font maintenant partie de la classe des gaz inflammables.

Gaz sous pression – les produits dangereux regroupés dans cette classe de dangers sont les gaz comprimés, les gaz liquéfiés, les gaz dissous ou les gaz liquéfiés réfrigérés. Les gaz comprimés, les gaz liquéfiés et les gaz dissous peuvent exploser s'ils sont chauffés. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent causer des brûlures ou des blessures cryogéniques (causées par un froid intense).

Générateur d'aérosol – récipient non rechargeable contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, mousse, pâte, gel ou poudre, et muni d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte, de gel ou de poudre ou encore à l'état liquide ou gazeux. Cette classe de danger a été renommée dans la version modifiée du SIMDUT (décembre 2022) et comprend maintenant les aérosols non inflammables.

Date de la dernière modification de la fiche d'information : 2025-05-08

Avertissement

Bien que le CCHST s'efforce d'assurer l'exactitude, la mise à jour et l'exhaustivité de l'information, il ne peut garantir, déclarer ou promettre que les renseignements fournis sont valables, exacts ou à jour. Le CCHST ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'une revendication quelconque pouvant découler directement ou indirectement de l'utilisation de cette information.